

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS FNI

Aéroport Nîmes-Arles-Camargue
30800 Saint-Gilles

Références : 2026-07-292
Code AIOT : 0006600713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement SABENA TECHNICS FNI implanté Aéroport de Nîmes-Arles-Camargue 30800 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle se tient sans préjudice des contrôles effectués par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA), notamment sur les dossiers qui lui sont remis. Le but est de contrôler le respect de :

- l'application des dispositions du règlement REACH, notamment la procédure REACH autorisation et les fiches de données de sécurité (FDS) avec les scénarios d'exposition (SE) et/ou la décision d'autorisation de chromates soumis à autorisation REACH ;
- l'application des dispositions du règlement CLP, notamment l'étiquetage ;

- et éventuellement du code de l'environnement.

Cette visite se tient dans le cadre d'une opération plus large décidée au niveau national par le Ministère en charge de l'environnement (action nationale chromates).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS FNI
- Aéroport de Nîmes-Arles-Camargue 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0006600713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sabena Technics FNI, implantée sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, est spécialisée dans la maintenance, l'entretien et la réparation d'aéronefs.

Ses activités à Nîmes se concentrent sur la maintenance lourde de moyens et gros porteurs, tels que des KC-135 et DC-10, A330.

L'entreprise assure également l'entretien de la flotte de la Sécurité Civile Française, incluant les Canadair ainsi que des services d'ingénierie.

Le site de Nîmes compte 436 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65	Sans objet
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques de la décision	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'autorisation		
6	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet
7	Substitution	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des autorisations en cours de validité d'utilisation de produits contenant du chromate. La déclaration d'usage a bien été réalisée. L'inspection a procédé à une inspection par sondage d'un produit. Son étiquetage est conforme.

L'exploitant devra améliorer la visibilité des consignes de port des EPI au niveau de la cabine de peinture. Il n'a pas pu être constaté lors de la visite, les analyses des rejets atmosphériques lors de l'utilisation de produit contenant du chrome VI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats :

La liste des substances suivante, de l'annexe XIV du règlement REACH, utilisées sur le site a été transmise en amont par l'exploitant :

- Strontium chromate
- Dichromium tris(chromate)
- Nonylphenol, branched, ethoxylated
- Sodium dichromate
- Poly(oxy-1,2-ethanediyl), -[(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenyl]--hydroxy-
- Chromium trioxide

Par sondage, la substance "Strontium chromate" (CAS: 7789-06-2 et CE: 232-142-6) a été choisie pour l'inspection.

Le chromate de strontium (n° CE 232-142-6 ; n° CAS 7789-06-2) est une substance extrêmement préoccupante, au motif que cette substance est cancérigène, inscrite à l'annexe XIV (liste des substances interdites de mise sur le marché ou d'utilisation) du règlement REACH depuis le 14/08/2014. Elle est interdite de mise sur le marché ou d'utilisation depuis le 22/01/2019 sauf si une demande d'autorisation a été déposée avant le 22/07/2017 ou si une décision d'autorisation a été prise par la commission européenne.

Cette substance est présente dans 4 produits utilisés par l'exploitant :

- 7045 BASE
- FLUID RESISTANT EPOXY PRIMER 10P4-2NF
- HIGH SOLIDS EPOXY PRIMER 10P20-44
- PR143 EPOXY PRIMER YELLOW

Par sondage le produit PR143 EPOXY PRIMER YELLOW est choisi par l'inspection.

Comme indiqué ci-dessus, l'utilisation de cette substance est soumise à autorisation selon le règlement REACH.

Selon les informations présentes sur la FDS du "PR143 EPOXY PRIMER YELLOW", ce produit est distribué par PPG Coatings S.A. - et produit par PPG Industries (UK).

Les sociétés PPG Coatings et PPG industries font parties du consortium ADCR, qui a déposé une demande d'autorisation pour cette substance dans le cadre d'un groupement d'exploitants : Akzo Nobel Car Refinishes B.V., Habich GmbH, Henkel Global Supply Chain B.V., Indestructible Paint Ltd., Finalin GmbH, Mapaero, PPG Europe B.V., PPG Industries (UK) Ltd., PPG Coatings SA, Aviall Services Inc.

Pour l'utilisation du chromate de strontium et selon la décision d'autorisation en amont de la chaîne d'approvisionnement (Autorisation partielle référence : C(2020) 2076 du 16/04/2020), la société SABENAN Technics FNI est notamment couverte par les numéros d'autorisation suivants :

- REACH/20/7/17 demandé par PPG Industries (UK) Ltd ;
- REACH/20/7/18 demandé par PPG Coatings SA.

La période d'examen expirait le 22 janvier 2026.

Néanmoins, en janvier 2026, l'ECHA a informé l'ADCR de la suspension du traitement des rapports d'examen qu'elle lui avait soumis en 2024. Ces rapports portaient sur trois substances et quatre utilisations. Cette suspension est directement liée au processus de restriction en cours des substances contenant du Cr(VI) dans le cadre du règlement REACH. Pour tous les rapports d'examen soumis par l'ADCR, l'utilisation peut se poursuivre sous le régime des mesures transitoires prévues à l'article 61.1 du règlement REACH, jusqu'à l'entrée en vigueur de la future restriction relative au Cr(VI) ou jusqu'à ce que la Commission européenne prenne une décision différente.

Les autorisations (REACH/20/7/17 et REACH/20/7/18) sont donc valables au-delà du 22 janvier 2026.

Les autorisations REACH/20/7/17 et 18 précisent les usages suivants pour la substance "Strontium chromate" (CAS: 7789-06-2 et CE: 232-142-6) :

"Application d'apprêts et de revêtements spéciaux pour la construction de pièces aérospatiales et aéronautiques, notamment avions/hélicoptères, engins spatiaux, satellites, lanceurs, moteurs, et pour la maintenance de ces constructions dans le secteur aérospatial, lorsque les fonctionnalités clés suivantes sont requises : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture/compatibilité avec le liant, épaisseur de couche, résistance chimique, résistance aux températures (notamment aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat ou les températures de traitement."

le produit "PR143 EPOXY PRIMER YELLOW (REACH/20/7/17, 18)" distribué par PPG Coatings S.A. - produit par PPG Industries (UK) est utilisé par SABENA Technics FNI, en couche primaire d'accrochage et d'impression pour rénovation et entretien d'avions.

La société SABENA Technics FNI est bien couverte par une décision d'autorisation en cours de validité.

L'utilisation du produit contrôlé est conforme à la décision d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

Suivant l'inventaire, une unité de PR143 EPOXY PRIMER YELLOW est sur site. ce produit est stocké

au niveau du magasin et est présenté à l'inspection. Le produit comporte bien le numéro d'autorisation: REACH20/7/17, 18. Le point est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Les substances nécessitant une notification d'usage à l'ECHA sont : - Strontium chromate - Dichromium tris(chromate) - Nonylphenol, branched, ethoxylated - Sodium dichromate - Poly(oxy-1,2-ethanediyl), -[(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenyl]--hydroxy- - Chromium trioxide Par sondage l'inspection demande la déclaration d'usage du strontium chromate. L'exploitant ne connaît pas cette réglementation. Néanmoins, en fin de l'inspection, l'exploitant fournit la notification d'usage du strontium chromate datée du 27/11/2020. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de notification d'usage à l'ECHA. Cette notification d'usage doit être réalisée lors de la première entrée d'une substance correspondant à un usage précis spécifié par une décision d'autorisation (à renouveler à chaque nouvelle autorisation REACH). Ce point est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de contrôler les déclarations faites à l'ECHA sur les différentes substances utilisées afin de respecter la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Par sondage, la FDS du produit "PR143 EPOXY PRIMER YELLOW" est choisie par l'inspection.

Deux scénarios d'exposition détaillés dans la FDS suivants sont abordés :

Scénario d'exposition : 2. S6 Scénarios d'exposition (ES) concernant l'utilisation sur site industriel

Scénario environnemental contributif (utilisation 2)

- Page 27 de la FDS : Les déchets contenant du Cr(VI) sont classés et traités comme des déchets dangereux conformément à la réglementation européenne et nationale.

L'exploitant n'est pas en mesure de nous prouver la prise en charge des déchets contenant du Cr(VI) en déchet dangereux. Il est demandé à l'exploitant de nous fournir les bordereaux de prise en charge de déchets dangereux pour les déchets contenant du Cr(VI).

Par mail du 29/06/2026, l'exploitant envoie deux bordereaux de suivi de déchets (10/04/2026 et 24/06/2026) , il est indiqué que les déchets sont envoyés vers l'entreprise SCORI (SIRET 31524980500138).

- Page 28 de la FDS : L'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)

L'exploitant n'est pas en mesure de nous indiquer si le système de filtration permet un abattement de 99%. Nous constatons que l'exploitant ne maîtrise pas totalement le fonctionnement de son installation.

Par mail du 23/06/2026, l'exploitant envoie la fiche technique du filtre en place dans la cabine de peinture (Filtre MEDIA + GREEN de AEOLE TECHNIQUES) qui indique une efficacité de 99%, en revanche la capacité de filtration du chrome VI n'est pas précisée. L'exploitant envisage de changer le filtre actuel pour un filtre "Filtre Diamond" dont la fiche technique affiche une efficacité de filtration jusqu'à 99,85% et une efficacité de plus de 99% sur le Chrome VI.

Scénario d'exposition :4.(ES) concernant le traitement de surface par pulvérisation dans une cabine de pulvérisation et le séchage et l'autodurcissement / thermodurcissement (utilisation 2)

-Page 38 de la FDS :La cabine comprend une chambre de pulvérisation fermée / ou semi-fermée. La chambre / zone de pulvérisation d'une cabine est maintenue sous pression négative lorsque le système fonctionne.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous confirmer que la cabine de peinture est maintenue sous pression négative lorsque le système fonctionne. Par mail du 29/06/2026, l'exploitant explique que la cabine de peinture fonctionne via une ventilation verticale du plafond vers le plancher grâce à 2 ventilateurs de soufflage et 1 ventilateur d'extraction. La fiche de la visite de maintenance d'Aeole Techniques du 25/04/2024 précise que la pression en cabine est de 20 Pa.

- Page 38 de la FDS : Toutes les personnes ayant accès à la cabine de pulvérisation doivent être informées des risques liés au travail avec des chromates, de la manière sécurisée de manipuler les chromates, de l'utilisation des EPI et autres équipements de contrôle. Les travailleurs doivent être correctement formés et équipés pour s'acquitter de leurs tâches et pour cesser ces tâches en toute sécurité au besoin. Une encadrement adéquat doit être disponible à tout moment.

Lors de la visite, l'exploitant ne dispose des éléments relatifs à la formation des intervenants.

Par mail du 29/06/2026, l'exploitant précise que les personnes ayant accès à la cabine de peinture sont formées aux risques chimiques. La formation d'une durée d'une heure est faite en interne, la dernière formation sur les risques chimiques date du 15 septembre 2025 et a été faite par monsieur DERAMOND Eric (attestation pour 4 personnes envoyées).

- Page 38/39 de la FDS : Protection respiratoire: Oui [Respirateur avec APF 400] [Efficacité par inhalation: 99,75%], lors de la pulvérisation de pièces moyennes dans la cabine de peinture, au moins un masque complet avec filtre A2P3 (APF 400 selon la règle allemande BG 190) est porté.

L'exploitant indique que les travailleurs prennent eux mêmes les équipements au magasin, néanmoins il n'y a aucune formalisation des équipements à utiliser. Par ailleurs, une affiche "consigne de sécurité, atelier peinture / Boom / sableuse" disposée à l'entrée du local où se situe la cabine de peinture, mentionne via des pictos, les EPI à porter. Le picto du masque est présent mais ne précise pas le type de masque.

Par mail du 08 juin 2026, l'exploitant fait parvenir une photo montrant l'ajout des consignes de port d'EPI à l'entrée de la cabine de peinture mais le type de masque n'est pas précisé.

L'exploitant nous indique que le produit "PR143 EPOXY PRIMER YELLOW" n'apparaît pas dans le document unique d'analyse des risques (DUERP) et qu'il n'y a pas de Mesures de Maîtrise des Risques(MMR) identifiées.

Par mail du 23/06/2026, l'exploitant fournit à l'inspection un extrait du DUERP présentant le produit "PR143 EPOXY PRIMER YELLOW" avec une actualisation au 10/06/2026. Nous constatons que parmi les mesures de prévention, le type de masque est précisé: " 4277+". Lors de la visite du magasin, ce type de masque est bien présent. Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer que le facteur APF 400 et une efficacité de 99.75 % est bien respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes de port d'EPI sont clairement affichées à l'entrée de la cabine de peinture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Les autorisations portant les numéros REACH/20/7/10 à REACH/20/7/19 sont soumises aux conditions spécifiques suivantes :

c) Lors de la réalisation des activités définies par les scénarios de contribution 4 (traitement de surface par pulvérisation en cabine de peinture) et 5 (traitement de surface par pulvérisation hors cabine de peinture) du rapport de sécurité chimique mentionné à l'article 1, le port d'un masque respiratoire complet, avec un facteur de protection assigné minimal de 400, est obligatoire.

Lors de la visite du site, nous constatons la mise à disposition des masques 3M 4279+ et 4277+ dans le magasin. L'exploitant doit s'assurer que le facteur APF 400 et une efficacité de 99.75 % est bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Les autorisations portant les numéros REACH/20/7/10 à REACH/20/7/19 sont soumises aux conditions spécifiques suivantes :

art 2 -point 2: Les titulaires d'autorisation élaborent des scénarios d'exposition spécifiques (...) qui permettent de maîtriser (...) les émissions de chrome VI dans l'environnement.

L'exploitant dispose d'un contrat avec l'APAVE pour son programme de surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des contrôles périodiques sous la référence FNI-QSE-HSE-FO08.

Un rapport de mesure des rejets atmosphériques de la cabine de peinture réalisé par l'APAVE (N°.135376806-001-1) datant du 11/02/2026 a été présenté à l'inspection, le prélèvement a été réalisé entre le 9 et le 11 décembre 2025.

Le rapport d'analyse met en avant un résultat de 2,78 ug/M3 de chrome VI (rejet de la cabine de peinture), il est précisé dans le rapport qu'il n'y avait pas d'application de peinture chromatée le jour du prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une prochaine analyse un jour où il y a application de

peinture avec du chrome VI dans la cabine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant nous indique qu'il est dépendant de ses clients, notamment AIRBUS et DE HAVILAND Aircraft qui imposent leurs produits. L'exploitant ne peut exercer un contrôle sur le choix des produits utilisés. Il est ainsi impossible pour lui de travailler à la substitution.
Type de suites proposées : Sans suite